



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4965 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur des bassins d'élevage piscicole sur la commune de Levignacq (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques sur des bassins d'élevage piscicole existants pour une surface de 10 800 m² et pour une puissance installée de près de 2 MWc ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet

- à proximité immédiate du site Natura 2000 ZSC FR7200715 «Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe » et dont le raccordement au réseau traverse celui-ci sur une longueur d'environ 45 mètres ;

- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « L'ancien étang de Lit et Mixe et le courant de Contis » ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 menée par le pétitionnaire conformément aux articles R.414-23 et suivants du Code de l'environnement devra permettre de s'assurer par des mesures préventives adaptées de l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 susceptible d'être affecté par le projet, notamment au niveau du cours d'eau du moulin neuf pendant la phase travaux du raccordement ;

Considérant que le projet se situe sur un site déjà artificialisé (bassins d'élevage piscicole) ;

Considérant que sur le plan paysager, le contexte du site apparaît compatible avec la mise en place d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant que le raccordement au réseau électrique sera réalisé en souterrain dont le cheminement suit les routes et les chemins existants jusqu'au poste source de Linxe ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant que le projet étant implanté sur le site d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitant de cette ICPE déposera auprès de Monsieur le Préfet des Landes un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur des bassins d'élevage piscicole sur la commune de Levignacq (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).